



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 novembre 2023  
Français  
Original : anglais et espagnol

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-cinquième session**  
22 janvier-2 février 2024

## Belize

### Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, si le Belize avait ratifié les neuf principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et avait présenté en 2023 son rapport en souffrance concernant l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il devait encore présenter plusieurs autres rapports en souffrance, notamment ceux qui portaient sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) fournissait un soutien technique et dispensait une formation concernant la présentation de rapports aux organes conventionnels<sup>2</sup>.

3. En 2018, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Belize d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Il lui a également recommandé d'envisager de retirer ses réserves à l'article 12 (par. 2), et à l'article 14 (par. 3, al. d) et par. 6), du Pacte<sup>3</sup>.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2023, le Belize avait ratifié l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice



à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú)<sup>4</sup>.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, depuis la visite en 2013 de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, le Belize n'avait invité aucun titulaire de mandat au titre des procédures spéciales à effectuer des visites sur son territoire<sup>5</sup>.

6. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Belize de soumettre régulièrement des rapports nationaux complets en vue des consultations périodiques sur les instruments normatifs relatifs à l'éducation de l'UNESCO, notamment sur la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>6</sup>.

7. Le bureau régional pour l'Amérique centrale et la République dominicaine du HCDH avait travaillé avec le Belize à l'inscription des droits de l'homme dans la formation des forces de l'ordre, à l'application d'un mode de programmation axé sur les droits de l'homme, à l'appui aux parties prenantes aux fins de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels, entre autres questions<sup>7</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme

#### 1. Cadre constitutionnel et législatif

8. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'en application de l'article 3 de la Constitution, les droits et libertés fondamentaux pouvaient être l'objet de restrictions pour des motifs d'intérêt général et que le critère appliqué par la Cour suprême du Belize pour mettre en balance tous les droits fondamentaux et l'intérêt général soulevait des questions de compatibilité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a recommandé au Belize de modifier son droit constitutionnel de sorte que les droits protégés par le Pacte ne soient pas l'objet de restrictions allant au-delà de ce qui était autorisé par le Pacte<sup>8</sup>.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en 2022, le Gouverneur général du Belize avait approuvé la loi de 2022 portant création d'une commission constitutionnelle populaire chargée de conduire le processus de promulgation d'une nouvelle constitution ou d'élaborer des amendements à la Constitution existante<sup>9</sup>.

#### 2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

10. Tout en prenant note de l'existence d'organismes publics chargés de la protection des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme a constaté une nouvelle fois avec préoccupation que le Belize n'avait pas encore créé d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>10</sup>.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de l'immigration avait coordonné un processus participatif dans le cadre duquel des représentants de l'État et de la société civile avaient pris part à l'élaboration d'un modèle d'institution nationale des droits de l'homme pour le Belize. Le modèle choisi était conforme aux Principes de Paris. Cependant, il fallait encore qu'il soit approuvé par le Cabinet, qu'un budget lui soit alloué et qu'un plan d'action pour la mise en place de l'institution soit adopté<sup>11</sup>.

12. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'augmentation des crédits budgétaires alloués au Bureau du Médiateur du Belize, mais il a relevé avec préoccupation que celui-ci ne disposait toujours pas de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de son mandat<sup>12</sup>.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le Belize devrait se hâter de créer un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi ou une structure nationale

d'établissement de rapports similaire afin de pouvoir soumettre des rapports aux organes conventionnels dans les délais impartis<sup>13</sup>.

## **IV. Promotion et protection des droits de l'homme**

### **A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

14. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en 2020, un projet de loi sur l'égalité des chances avait été présenté au Parlement, qui avait recommandé que de nouvelles consultations publiques soient tenues avant que l'adoption du projet de loi ne soit envisagée. Des mesures devaient encore être prises aux fins de la tenue de ces consultations<sup>14</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Belize d'adopter une législation complète visant à lutter contre la discrimination, qui contienne une définition de la discrimination, tant directe qu'indirecte, y compris dans la sphère privée, et prévoient une liste non exhaustive des motifs de discrimination, notamment la langue, les convictions religieuses, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il lui a également recommandé de garantir à toutes les victimes d'actes de discrimination l'accès à des recours effectifs<sup>15</sup>.

#### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture**

15. Tout en notant que le Belize observait un moratoire de fait depuis 1985, le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que la peine de mort était toujours en vigueur. Il a recommandé au Belize d'instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort en vue de l'abolition de cette peine et de réfléchir à des mesures de sensibilisation propres à mobiliser l'opinion publique en faveur de l'abolition de cette peine<sup>16</sup>.

16. Le Comité des droits de l'homme a pris note des efforts faits par le Belize pour engager des poursuites dans les affaires de meurtre et de tentative de meurtre, mais il restait préoccupé par l'augmentation du taux d'homicide et le faible nombre de poursuites engagées pour des faits de cette nature. Il a recommandé au Belize de redoubler d'efforts pour protéger le droit de ses citoyens à la vie, notamment en dotant la police et les autorités judiciaires de ressources financières et humaines plus importantes, en donnant effet aux modifications apportées à la loi sur le jury et à la loi sur la preuve, et en menant dans les meilleurs délais des enquêtes efficaces et approfondies en vue de condamner tous les individus responsables de meurtre ou de tentative de meurtre<sup>17</sup>.

17. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Belize de veiller à ce que sa réglementation relative à l'usage de la force soit pleinement conforme aux normes internationales, de faire en sorte que les cas présumés de brutalités ou d'usage excessif de la force de la part d'agents des forces de l'ordre fassent immédiatement et automatiquement l'objet d'une enquête et que les victimes aient accès à des recours effectifs, et de redoubler d'efforts pour rendre la Commission indépendante des plaintes pleinement opérationnelle, garantir l'indépendance et l'impartialité de l'unité des normes professionnelles et doter celle-ci de financements suffisants<sup>18</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, depuis 2021, les services de police du Belize dispensaient une formation au maintien de l'ordre reposant sur une approche fondée sur les droits de l'homme<sup>19</sup>.

18. En 2018, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a relevé avec inquiétude que, dans de nombreux cas, la détention ne semblait pas être clairement justifiée et que, lorsqu'une infraction était commise, il était apparemment courant de placer en détention et d'interroger les personnes qui se trouvaient à proximité<sup>20</sup>. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par les allégations d'arrestation arbitraire et de détention arbitraire pendant plus de quarante-huit heures sans inculpation, ainsi que par l'usage de la détention comme méthode d'intimidation<sup>21</sup>.

19. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé de constater que les actes de torture visés dans la section du Code pénal consacrée aux « atteintes pénales à la personne » n'étaient toujours pas définis. Il a recommandé au Belize de rendre la définition du crime de torture pleinement conforme aux normes internationales et de redoubler d'efforts pour prévenir la torture et les mauvais traitements et faire en sorte que tous les faits de cette nature fassent sans délai l'objet d'une enquête approfondie et indépendante, que leurs auteurs soient traduits en justice et que les victimes obtiennent pleinement réparation et aient accès à des services de réadaptation<sup>22</sup>.

20. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a constaté que les cellules utilisées pour les gardes à vue dans le pays étaient souvent en mauvais état et que les autorités ne donnaient pas toujours à manger et à boire aux détenus<sup>23</sup>.

21. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations crédibles qui lui avaient été communiquées concernant les mauvaises conditions de détention à la prison centrale du Belize, notamment la surpopulation carcérale, la malnutrition, l'accès insuffisant à l'eau, les mauvaises conditions d'hygiène et le manque de soins médicaux, la violence entre détenus et la mise à l'isolement de détenus à des fins disciplinaires, jusque vingt-huit jours durant, dans de petites pièces ni éclairées ni ventilées, prévues à cet effet. Il a pris note de ce que les juges de la Cour suprême se rendaient chaque année dans les prisons, mais n'en restait pas moins préoccupé d'apprendre que, selon certaines informations, les juges inspecteurs chargés de recevoir les plaintes des détenus, d'enquêter sur ces plaintes et de les signaler n'étaient pas assez disponibles pour s'acquitter de ces tâches. Il a recommandé au Belize de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus, d'enquêter sur les violations des droits des détenus, de traduire en justice les responsables et d'assurer des recours effectifs aux victimes et de leur accorder pleine réparation<sup>24</sup>.

22. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé au Belize de réviser la législation, les règlements et la pratique concernant l'imposition de restrictions ou de sanctions disciplinaires afin qu'ils ne donnent pas lieu à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il a également recommandé que le quartier d'isolement administratif de la prison centrale du Belize soit immédiatement fermé et que le quartier multimax soit rénové et fonctionne comme un quartier ordinaire et non comme un quartier disciplinaire<sup>25</sup>.

23. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a constaté que le personnel du centre pour mineurs Wagner (réservé aux garçons) entretenait la peur. Il a recommandé au Belize d'agir de toute urgence pour interdire la mise à l'isolement au sein de ce centre ainsi que toute forme de sanction collective et coercitive à des fins disciplinaires et pour faire en sorte que toute forme de sanction soit proportionnée et strictement limitée dans le temps<sup>26</sup>.

24. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a également recommandé au Belize de s'atteler en priorité à la désignation d'un mécanisme national de prévention jouissant d'une indépendance fonctionnelle et doté de ressources suffisantes, dont le mandat et les pouvoirs seraient conformes aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux directives du Sous-Comité concernant les mécanismes nationaux de prévention<sup>27</sup>.

25. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a en outre recommandé que les personnes qui, en raison de problèmes de santé mentale, ne pouvaient pas être considérées comme pénalement responsables soient transférées dans des établissements de santé mentale adaptés au lieu d'être incarcérées<sup>28</sup>.

### **3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

26. Le Comité des droits de l'homme a rappelé ses préoccupations concernant l'insuffisance des ressources allouées au système judiciaire et les retards excessifs observés dans l'administration de la justice, en particulier à l'égard des personnes accusées de meurtre.

Il a également regretté que la législation nationale limite l'aide juridictionnelle aux affaires portant sur des crimes passibles de la peine de mort et qu'elle ne garantisse pas systématiquement la représentation en justice des mis en cause. Il a recommandé au Belize d'allouer, dans toute la mesure possible, des ressources budgétaires supplémentaires à l'administration de la justice et de garantir, dans la mesure du possible, le droit d'accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux mis en cause lorsque l'intérêt de la justice l'exigeait<sup>29</sup>.

27. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a constaté que plus d'un tiers des détenus de la prison centrale du Belize attendaient de passer en jugement, depuis longtemps pour beaucoup, et qu'il y avait un arriéré considérable d'affaires en attente de jugement. Il a recommandé au Belize de n'avoir recours à la détention provisoire qu'en dernier ressort et d'appliquer strictement la durée légale de la détention provisoire<sup>30</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Belize de prendre des mesures pour régler la situation des personnes maintenues en détention provisoire depuis de nombreuses années et de modifier sa législation de sorte que le temps passé en détention provisoire soit pris en compte dans le calcul de la durée de la peine<sup>31</sup>.

28. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que des enfants âgés de 12 à 14 ans pouvaient voir leur responsabilité pénale engagée dès lors qu'ils avaient été considérés comme ayant la maturité nécessaire pour comprendre la nature et les conséquences de leur comportement délictueux. Il a recommandé au Belize de relever l'âge de la responsabilité pénale de sorte qu'il soit conforme aux normes internationales<sup>32</sup>.

29. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a constaté avec une vive préoccupation que, dans la pratique, contrairement à ceux des adultes, les dossiers des mineurs placés en détention provisoire n'étaient pas réexaminés à intervalles réguliers par l'autorité judiciaire. Il a recommandé que les mineurs ne soient placés en détention provisoire qu'en dernier ressort et que la nécessité de la détention provisoire pour un mineur soit régulièrement réexaminée et fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel<sup>33</sup>.

30. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a constaté que le Belize n'avait pas encore mis en place de véritable système de justice pour mineurs et qu'il n'existait pas de tribunaux pour enfants spécialisés. Il a recommandé que soit mis en place un système spécialisé de justice pour mineurs et que les enfants ne soient détenus qu'en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible<sup>34</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Belize avait entrepris de modifier des textes législatifs essentiels (le Code pénal, la loi sur les familles et les enfants et la loi sur la protection des enfants et des témoins vulnérables) afin de répondre à la nécessité d'établir des procédures opérationnelles normalisées applicables aux interactions entre les agents du pouvoir judiciaire, les enfants et les autres parties prenantes. Six espaces adaptés aux enfants avaient été créés dans des commissariats de police afin que les entretiens puissent être menés en toute sécurité et qu'un appui soit apporté aux enfants ayant affaire à la loi<sup>35</sup>.

#### **4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique**

31. L'UNESCO a indiqué que la loi sur la diffamation avait été abrogée le 8 août 2022 et remplacée par la loi de 2022 sur la diffamation, qui imposait des sanctions civiles sous la forme de versement de dommages-intérêts et de remboursement des frais de justice<sup>36</sup>.

32. L'UNESCO a également indiqué qu'au 20 avril 2023, elle n'avait enregistré aucun meurtre de journaliste au Belize depuis 2006, année à laquelle le suivi systématique avait commencé<sup>37</sup>.

#### **5. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes**

33. Le Comité des droits de l'homme a salué la création en 2018 de l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains au sein des services de police béliziens. Il a rappelé ses préoccupations concernant l'ampleur de la traite, notamment des femmes et des enfants à des fins d'exploitation économique et sexuelle. Il s'est dit particulièrement préoccupé par les informations crédibles selon lesquelles il y avait une tolérance de la part des agents de l'État à l'égard des infractions liées à la traite, certains d'entre eux s'en rendaient complices, et les responsables agissaient en toute impunité. Il a recommandé au Belize d'appliquer strictement

son cadre juridique interne en matière de traite, d'allouer des ressources financières, humaines et techniques suffisantes à l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains, de veiller à ce que les cas présumés de traite donnent lieu à une enquête et à ce que les auteurs des faits soient poursuivis, de redoubler d'efforts pour repérer les victimes, leur accorder pleine réparation et leur apporter la protection et l'aide dont elles avaient besoin, notamment en se dotant de résidences protégées et de foyers d'accueil<sup>38</sup>.

34. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les premières reconnaissances de culpabilité en application de la loi interdisant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de la loi interdisant la traite des êtres humains avaient été prononcées en 2021 et que le Belize menait des campagnes publiques d'éducation et de sensibilisation pour atteindre les groupes vulnérables. Néanmoins, le nombre de condamnations pour des faits relevant de ces lois restait faible et il était nécessaire de continuer à renforcer les capacités des organismes publics aux fins de l'application des politiques et de la législation. Ces deux lois étaient en cours de réexamen, le but étant d'évaluer et de combler les lacunes du cadre législatif qui rendaient les migrants vulnérables face à la traite des êtres humains<sup>39</sup>.

## **6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

35. En 2021, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a demandé au Gouvernement de continuer à promouvoir le dialogue social afin de mettre l'article 27 (par. 2) de la loi sur l'enregistrement, la reconnaissance et le statut des syndicats et des organisations d'employeurs, qui prévoyait qu'un syndicat ne pouvait être agréé comme agent de négociation que s'il recueillait l'appui d'au moins 51 % des employés, en conformité avec la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98)<sup>40</sup>.

36. En 2022, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a accueilli favorablement les informations fournies concernant la conduite d'inspections du travail visant à lutter contre la discrimination antisyndicale dans le secteur des plantations de bananes et dans les zones franches industrielles. Elle a néanmoins demandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs béliziens soient pleinement informés de leurs droits en matière de discrimination antisyndicale<sup>41</sup>.

37. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le taux de chômage des femmes, qui semblait être trois fois supérieur à celui des hommes, et par l'écart de rémunération persistant entre les hommes et les femmes<sup>42</sup>. En 2021, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a demandé au Belize de réviser la loi de 2003 sur l'égalité de rémunération et la loi de 2011 sur le travail afin d'inscrire pleinement dans la législation le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle a également demandé au Belize de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité des inspecteurs du travail à repérer les discriminations et les inégalités salariales entre les hommes et les femmes<sup>43</sup>.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'au Belize, les personnes handicapées étaient toujours sous-représentées sur les lieux de travail<sup>44</sup>.

39. En 2021, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a rappelé que l'ordonnance sur les procédures simplifiées d'examen des infractions disposait que toute personne qui, bien qu'elle en soit capable, refusait ou négligeait délibérément de subvenir en totalité ou en partie à ses besoins se rendait coupable d'une infraction mineure passible d'emprisonnement. Elle a de nouveau demandé au Belize de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 4 (par. 1) xxix) de cette ordonnance<sup>45</sup>.

## **7. Droit à un niveau de vie suffisant**

40. En 2021, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a signalé que le Belize enregistrerait des taux élevés de vulnérabilité et de pauvreté, et que le taux de pauvreté dans les zones rurales était deux fois plus élevé que dans les zones urbaines. Il a affirmé que, bien que le Belize ait accompli des avancées notables en ce qui concerne son programme de développement durable, en particulier dans les secteurs liés aux objectifs de développement

durable 2 à 7 et 14, pour lesquels il était en bonne voie, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avait freiné les progrès dans d'autres domaines, notamment la réalisation des objectifs 1, 3 et 4, consacrés respectivement à la lutte contre la pauvreté, à la santé et à l'éducation. La réalisation des objectifs de développement durable n'avait pas été suffisamment intégrée à la structure du budget national ni chiffrée de manière assez précise aux niveaux national et infranational, bien qu'elle soit citée dans le plan national de développement<sup>46</sup>.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Belize de revoir son système de protection sociale afin de garantir la mise en place d'un socle de protection sociale permettant de prévenir, de réduire et d'éliminer les vulnérabilités économiques et sociales liées à la pauvreté et au dénuement, en particulier chez les enfants et les personnes les plus marginalisées<sup>47</sup>.

## 8. Droit à la santé

42. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'indice de couverture des services en vue de la couverture sanitaire universelle pour le Belize avait augmenté et qu'en 2019, il avait été estimé à 67 %. Néanmoins, la santé des enfants restait un sujet de préoccupation, puisqu'au moins 8 % des enfants de moins de 5 ans étaient en surpoids, et 15 % présentaient un retard de croissance. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Belize de s'attaquer aux facteurs immédiats et sous-jacents favorisant la malnutrition et d'investir davantage dans la vaccination et les soins de santé primaires afin de parvenir à une couverture sanitaire universelle pour les enfants<sup>48</sup>.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Belize avait élargi l'accès aux services de santé pour tous, y compris aux peuples autochtones, aux réfugiés, aux migrants, aux personnes vivant avec le VIH/sida et à d'autres populations marginalisées. De nouveaux centres de santé avaient été créés dans des zones difficiles d'accès desservant les communautés autochtones mayas, et des services de santé maternelle et infantile étaient fournis gratuitement<sup>49</sup>.

44. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Belize avait approuvé la politique nationale en matière de santé sexuelle et procréative en 2022. Elle a recommandé au Belize d'envisager de se hâter de garantir l'accès à des services de santé complets adaptés aux adolescents et aux jeunes, notamment de santé sexuelle et procréative, visant à lutter contre les maladies non transmissibles et les facteurs de risque tels que les troubles de la santé mentale, la violence fondée sur le genre et le mariage et l'union des enfants<sup>50</sup>.

45. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que l'article 112 du Code pénal érigeait en infraction l'interruption volontaire de grossesse, sauf lorsque deux médecins certifiaient que la poursuite de la grossesse présentait un risque pour la vie de la femme enceinte ou risquait de porter atteinte à sa santé physique ou mentale ou lorsqu'il existait des risques que l'enfant présente des « anomalies ». Il a recommandé au Belize de modifier sa législation afin de garantir l'accès effectif à un avortement légal et sécurisé lorsque la vie ou la santé de la femme ou de la fille enceinte était en danger et lorsque le fait de mener la grossesse à terme causerait pour la femme ou la fille une douleur ou des souffrances considérables, tout particulièrement lorsque la grossesse résultait d'un viol ou d'un inceste ou n'était pas viable, de lever les obstacles à l'accès effectif des femmes et des filles à un avortement légal et sécurisé, et de veiller à ce que les femmes et les filles qui avaient recours à l'avortement, ainsi que les médecins qui les aidaient, ne fassent pas l'objet de sanctions pénales<sup>51</sup>.

## 9. Droit à l'éducation

46. L'UNESCO a déclaré que la Constitution du Belize, telle que modifiée en 2021, consacrait le droit à l'éducation de base uniquement, et non à l'éducation en général. Elle a recommandé au Belize d'inscrire dans son cadre juridique un droit global à l'éducation pour tous<sup>52</sup>.

47. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Belize ne garantissait pas dans sa législation douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit, comme il devait le faire au titre du Cadre d'action Éducation 2030. Elle a recommandé au Belize de prendre,

parallèlement à l'adoption de sa stratégie nationale relative à l'éducation pour la période 2021-2025, des mesures propres à garantir la gratuité de l'éducation, de l'enseignement préscolaire jusqu'à l'enseignement secondaire<sup>53</sup>.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le Belize avait commencé à appliquer le plan relatif à l'éducation 2021-2025, qui visait à réduire les inégalités entre les sexes dans l'éducation d'ici à 2025. En 2022, le Belize avait réformé le programme d'enseignement primaire, et le nouveau programme national promouvait l'enseignement fondé sur les compétences afin de permettre aux jeunes d'acquérir des qualifications qui augmenteraient leur employabilité lorsqu'ils quitteraient l'école<sup>54</sup>.

49. L'UNICEF a indiqué que des progrès considérables avaient été réalisés dans la formation des enseignants, et que 86 % des enseignants du primaire avaient reçu une formation adéquate. En revanche, dans l'enseignement préscolaire, seuls 11 % des enseignants étaient suffisamment formés, et ce problème était encore plus fréquent dans les zones rurales, où les enfants autochtones étaient les plus nombreux<sup>55</sup>.

50. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la pandémie de COVID-19 avait touché les enfants du Belize en âge d'être scolarisés, lesquels avaient perdu plus de 5 000 heures d'apprentissage en présentiel. Tous les établissements d'enseignement devaient adopter des approches novatrices afin de rattraper les retards d'apprentissage dus à la pandémie<sup>56</sup>.

51. L'UNESCO a recommandé au Belize de continuer à renforcer l'inclusion dans le système éducatif et l'accès à l'éducation, en particulier pour les étudiants handicapés, les filles et les femmes<sup>57</sup>.

## 10. Développement et environnement

52. En 2021, l'UNICEF a indiqué que le Belize était extrêmement vulnérable face aux changements climatiques et aux aléas d'origine climatique, qui présentaient un risque immédiat et futur pour la plupart des secteurs de l'économie. Les zones d'habitation côtières, qui abritaient plus de la moitié de la population, étaient directement menacées<sup>58</sup>.

## B. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes

53. Tout en prenant note du projet de modification de la loi sur la représentation du peuple, qui prévoyait un système de quotas destiné à augmenter la représentation des femmes à l'Assemblée nationale, le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par la sous-représentation persistante des femmes dans la vie publique et dans la vie politique, en particulier aux postes de responsabilité. Il a recommandé au Belize de redoubler d'efforts pour parvenir à une représentation égale des femmes et des hommes dans la vie politique et dans la vie publique, notamment par l'adoption de mesures temporaires spéciales telles que les quotas<sup>59</sup>.

54. Tout en se félicitant des efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la violence fondée sur le genre, le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par les informations faisant état de la persistance de ce phénomène, y compris la violence familiale, le viol et l'augmentation des cas de féminicide. Il a recommandé au Belize de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour prévenir et combattre les actes de violence à l'égard des femmes, notamment en renforçant les institutions chargées de l'application du cadre législatif en vigueur. À cette fin, le Belize devait enquêter de manière efficace sur tous les cas de violence à l'égard des femmes et des filles et traduire les auteurs de tels faits en justice, renforcer les mesures visant à encourager et à faciliter l'accès des victimes à la justice et améliorer les moyens de protection, continuer à améliorer ses méthodes et systèmes de recherche et de collecte de données, hâter la mise en œuvre du plan d'action national contre la violence fondée sur le genre pour la période 2017-2020, et garantir l'accessibilité d'un nombre suffisant de structures d'accueil dotées de ressources appropriées et suffisantes pour fournir des services d'assistance efficaces aux victimes<sup>60</sup>.



55. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le Gouvernement était en train de revoir la loi sur la violence domestique aux fins d'une meilleure application de ses dispositions aux populations vulnérables. Elle a recommandé au Belize de redoubler d'efforts pour réviser la législation relative au signalement obligatoire des faits de violence fondée sur le genre<sup>61</sup>.

## 2. Enfants

56. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2020, le Gouvernement avait finalisé un plan d'action visant à moderniser le système d'enregistrement des naissances. En partenariat avec des organismes des Nations Unies, il avait promu des campagnes d'enregistrement mobiles destinées aux enfants nés de parents autochtones, demandeurs d'asile, réfugiés et migrants<sup>62</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Belize de délivrer des certificats de naissance à tous les enfants se trouvant sur son territoire, en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les enfants nés au Belize de parents étrangers sollicitant une protection internationale et par la population autochtone<sup>63</sup>.

57. Le Comité des droits de l'homme a rappelé avec regret que la législation autorisait encore les châtiments corporels dans les familles, dans les structures de protection de remplacement et les garderies, et dans les établissements de détention pour mineurs. Il a recommandé au Belize de prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin aux châtiments corporels dans tous les contextes et d'engager des campagnes de sensibilisation aux effets préjudiciables des châtiments corporels<sup>64</sup>.

58. L'UNICEF a indiqué que la prévalence des mariages d'enfants et des unions précoces soulevait d'importantes préoccupations, étant donné que chez les 15-19 ans, une fille sur cinq (20,8 %) et un garçon sur 10 (10,7 %) étaient mariés ou en concubinage<sup>65</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2020, le Gouvernement avait lancé son plan d'action visant à mettre fin au mariage des enfants et aux unions précoces au Belize<sup>66</sup>.

59. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en 2023, le Belize avait rejoint l'Initiative régionale pour l'élimination du travail des enfants en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>67</sup>.

## 3. Personnes âgées

60. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le nombre de personnes âgées au Belize était en augmentation et que, bien que des services de santé complets pour les personnes âgées, y compris des médicaments pour les maladies chroniques non transmissibles, soient fournis dans des cliniques gériatriques spécialisées, la demande de services était supérieure à l'offre<sup>68</sup>.

## 4. Personnes handicapées

61. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le Ministère du développement humain, de la famille et des affaires autochtones était en train de rédiger le projet de loi du Belize sur les handicaps, qui porterait notamment création de la commission pour les personnes handicapées. Elle a recommandé au Belize de s'attacher à renforcer l'inclusion des personnes handicapées dans le système éducatif et à améliorer leur accès à l'éducation, aux services de santé, au travail et à la protection pendant les crises humanitaires et sécuritaires<sup>69</sup>.

## 5. Peuples autochtones

62. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'en dépit de l'ordonnance sur consentement rendue par la Cour de justice des Caraïbes le 22 avril 2015, le différend relatif à la reconnaissance des droits fonciers coutumiers du peuple autochtone maya n'avait toujours pas été résolu. Il a recommandé au Belize de se conformer à l'ordonnance sur consentement rendue par la Cour de justice des Caraïbes et de reconnaître et de protéger les droits fonciers coutumiers des Mayas, et de garantir, en droit et dans la pratique, la tenue de consultations authentiques et de bonne foi avec le peuple autochtone maya qui occupait les terres coutumières avant la conclusion d'accords de concession, aux fins de l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé de ce peuple<sup>70</sup>.

## 6. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

63. Le Comité des droits de l'homme a noté avec satisfaction que, dans une décision rendue en 2016, la Cour suprême avait reconnu l'inconstitutionnalité et le caractère discriminatoire de l'article 53 du Code pénal, qui réprimait les relations homosexuelles entre adultes consentants. Il demeurait toutefois préoccupé par les allégations crédibles selon lesquelles les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexes étaient stigmatisés et se heurtaient à une discrimination de facto en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Il a recommandé au Belize d'abroger l'article 53 du Code pénal, de réprouver explicitement toute forme de stigmatisation sociale, de discrimination et de violence à l'égard de personnes fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, de faciliter l'accès à la justice pour les victimes de harcèlement, de violences et d'abus de pouvoir de la part de la police, de veiller à ce que tout acte de violence motivé par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime donne lieu à une enquête, à des poursuites et à des sanctions, et de faire en sorte que les données concernant de tels actes soient systématiquement collectées<sup>71</sup>.

## 7. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

64. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le paragraphe 1 de l'article 5 de la loi sur l'immigration (2000), qui interdisait l'entrée dans le pays à certaines catégories d'étrangers pour des motifs liés à l'état de santé, au handicap, à l'orientation sexuelle ou à d'autres situations, y compris aux personnes ayant un handicap physique ou psychosocial, aux personnes identifiées par les autorités de l'immigration comme étant « homosexuelles » ou aux prostitués<sup>72</sup>.

65. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la loi sur l'immigration incriminait les migrants en situation irrégulière et s'est inquiété d'apprendre que des migrants en situation irrégulière étaient détenus pour une durée indéterminée, et que des mineurs non accompagnés étaient détenus avec des condamnés et dans de mauvaises conditions<sup>73</sup>. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a exprimé des préoccupations similaires. Il a recommandé au Belize de ne pas traiter l'entrée irrégulière des demandeurs d'asile et des migrants comme une infraction pénale et de n'avoir recours à la détention qu'à titre exceptionnel, pour une durée strictement limitée, dans des établissements prévus à cette fin. Il lui a également recommandé de mettre fin immédiatement à la détention des enfants migrants sans papiers, de ne pas les séparer de leur famille sauf s'il en allait de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de pourvoir à leurs besoins dans un environnement non privatif de liberté<sup>74</sup>.

66. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que très peu de personnes s'étaient vu accorder le statut de réfugié depuis 2015 et par la situation d'un grand nombre de personnes qui, depuis 2015, avaient fait l'objet d'une recommandation de la part du Comité d'admission des réfugiés aux fins de l'octroi du statut de réfugié et restaient, en 2018, dans l'attente de l'approbation définitive du Secrétaire d'État à l'immigration<sup>75</sup>.

67. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'en 2022, le Gouvernement avait lancé un programme d'amnistie pour les demandeurs d'asile et les migrants. On estimait que 12 765 personnes avaient demandé l'amnistie au titre de ce programme<sup>76</sup>. Le HCR a noté que la première étape du processus, à savoir la réception de la documentation et la détermination de l'éligibilité, s'était achevée en mars 2023 ; des entretiens étaient actuellement organisés avec les personnes jugées éligibles. La date de la fin du processus n'avait pas été fixée<sup>77</sup>.

68. Le HCR a noté que le Gouvernement s'efforçait d'examiner la loi sur les réfugiés et de proposer des modifications à celle-ci afin de faire en sorte que la législation nationale sur les réfugiés soit conforme aux normes internationales et de renforcer la procédure de détermination du statut de réfugié. Il a recommandé au Belize d'approuver les modifications proposées et de les incorporer à la loi<sup>78</sup>.

69. L'équipe de pays des Nations Unies et le HCR ont constaté que, bien que la législation bélizienne autorise l'accès au territoire des demandeurs d'asile et prévoit pour eux une procédure d'asile, dans certains cas, des agents des services de l'immigration avaient mené une procédure de détermination de facto sans avoir le mandat ou la compétence voulus<sup>79</sup>. Le HCR a recommandé au Belize de veiller à ce que les agents des services de l'immigration à

la frontière et les policiers soient formés à la manière d’orienter les personnes ayant besoin d’une protection internationale vers le Département des réfugiés, et d’établir des protocoles internes pour le renvoi de ces cas<sup>80</sup>.

## 8. Apatrides

70. Le HCR a indiqué que, bien que le Belize soit partie à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d’apatridie, il n’avait pas encore adopté de législation établissant une procédure de détermination de l’apatridie. Il a recommandé au Belize d’adopter une législation visant à intégrer ces conventions dans le droit bélizien et à apporter une protection aux personnes reconnues comme apatrides<sup>81</sup>.

### Notes

- <sup>1</sup> A/HRC/40/14, A/HRC/40/14/Add.1 and A/HRC/40/2.
- <sup>2</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Belize, para. 11. See also CAT/OP/BLZ/ROSP/1, para. 16.
- <sup>3</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, paras. 7, 8 and 23.
- <sup>4</sup> United Nations country team submission, para. 10.
- <sup>5</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>6</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Belize, para. 16 (v).
- <sup>7</sup> OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2022*, pp. 149, 234 and 238–240; *United Nations Human Rights Report 2021*, pp. 270 and 273; *United Nations Human Rights Report 2020*, pp. 304, 322 and 323; *United Nations Human Rights Report 2019*, p. 269; and *United Nations Human Rights Report 2018*, p. 230.
- <sup>8</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, paras. 5 and 6.
- <sup>9</sup> United Nations country team submission, para. 3.
- <sup>10</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, paras. 9 and 10. See also CMW/C/BLZ/QPR/1-3, para. 5.
- <sup>11</sup> United Nations country team submission, para. 16.
- <sup>12</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, paras. 9 and 10.
- <sup>13</sup> United Nations country team submission, para. 11.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, par. 35.
- <sup>15</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, paras. 11 and 13.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, paras. 22 and 23.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, paras. 24 and 25. See also E/ICEF/2022/P/L.6, para. 5; and [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=ohr7fN74RP9hzRnDJqhUdKcKE72pLjsWRWrXn50gPcHERNZZN+hJ4FMHAV6rZzZclkyxu8ItosIIRiG7ifVOaQ==](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=ohr7fN74RP9hzRnDJqhUdKcKE72pLjsWRWrXn50gPcHERNZZN+hJ4FMHAV6rZzZclkyxu8ItosIIRiG7ifVOaQ==).
- <sup>18</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, paras. 26 and 27. See also CAT/OP/BLZ/ROSP/1, paras. 58 and 59.
- <sup>19</sup> United Nations country team submission, para. 40.
- <sup>20</sup> CAT/OP/BLZ/ROSP/1, paras. 27 and 28.
- <sup>21</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, paras. 32 and 33. See also CAT/OP/BLZ/ROSP/1, paras. 60 and 61.
- <sup>22</sup> *Ibid.*, paras. 28 and 29. See also CAT/OP/BLZ/ROSP/1, paras. 13 and 14.
- <sup>23</sup> CAT/OP/BLZ/ROSP/1, paras. 62 and 64.
- <sup>24</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, paras. 30 and 31. See also CAT/OP/BLZ/ROSP/1, paras. 72–77, 89 and 101–106.
- <sup>25</sup> CAT/OP/BLZ/ROSP/1, paras. 102, 105 and 106.
- <sup>26</sup> *Ibid.*, paras. 97 and 98.
- <sup>27</sup> *Ibid.*, para. 55.
- <sup>28</sup> *Ibid.*, para. 32.
- <sup>29</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, paras. 34 and 35. See also CAT/OP/BLZ/ROSP/1, paras. 23 and 24.
- <sup>30</sup> CAT/OP/BLZ/ROSP/1, paras. 43 and 44.
- <sup>31</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, paras. 32 and 33.
- <sup>32</sup> *Ibid.*, paras. 36 and 37.
- <sup>33</sup> CAT/OP/BLZ/ROSP/1, paras. 46 and 47.
- <sup>34</sup> *Ibid.*, paras. 33 and 34.
- <sup>35</sup> United Nations country team submission, para. 41. See also E/ICEF/2022/P/L.6, para. 8.
- <sup>36</sup> UNESCO submission, para. 11.
- <sup>37</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>38</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, paras. 3 (a), 38 and 39. See also CMW/C/BLZ/QPR/1-3, para. 32; [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4116519,103222](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4116519,103222); and

- www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_COMMENT\_ID,P13100\_COUNTRY\_ID:4117287,103222:NO.
- <sup>39</sup> United Nations country team submission, paras. 17 and 18.
- <sup>40</sup> See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_COMMENT\_ID,P13100\_COUNTRY\_ID:4123303,103222.
- <sup>41</sup> See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_COMMENT\_ID,P13100\_COUNTRY\_ID:4302591,103222.
- <sup>42</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, para. 16. See also [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4116389,103222:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4116389,103222:NO).
- <sup>43</sup> See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4116391,103222](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4116391,103222).
- <sup>44</sup> United Nations country team submission, para. 29.
- <sup>45</sup> See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100\_COMMENT\_ID,P13100\_COUNTRY\_ID:4116519,103222.
- <sup>46</sup> E/ICEF/2022/P/L.6, paras. 2 and 21.
- <sup>47</sup> United Nations country team submission, para. 31. See also E/ICEF/2022/P/L.6, para. 18.
- <sup>48</sup> Ibid., paras. 24 and 25. See also E/ICEF/2022/P/L.6, para. 11.
- <sup>49</sup> Ibid., para. 26.
- <sup>50</sup> Ibid., para. 28.
- <sup>51</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, paras. 20 and 21.
- <sup>52</sup> UNESCO submission, paras. 2 and 16 (i).
- <sup>53</sup> United Nations country team submission, para. 19. See also UNESCO submission, paras. 3 and 16 (ii).
- <sup>54</sup> Ibid., paras. 20 and 22.
- <sup>55</sup> E/ICEF/2022/P/L.6, para. 16.
- <sup>56</sup> United Nations country team submission, para. 21.
- <sup>57</sup> UNESCO submission, para. 16 (iv).
- <sup>58</sup> E/ICEF/2022/P/L.6, para. 4. See also United Nations country team submission, para. 8.
- <sup>59</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, paras. 16 and 17.
- <sup>60</sup> Ibid., paras. 18 and 19.
- <sup>61</sup> United Nations country team submission, para. 37.
- <sup>62</sup> Ibid., para. 38. See also CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, paras. 43 and 44, and UNHCR submission for the universal periodic review of Belize, pp. 6 and 7.
- <sup>63</sup> UNHCR submission, p. 7.
- <sup>64</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, paras. 43 and 44.
- <sup>65</sup> E/ICEF/2022/P/L.6, para. 9.
- <sup>66</sup> United Nations country team submission, para. 42.
- <sup>67</sup> Ibid., para. 9.
- <sup>68</sup> Ibid., para. 27.
- <sup>69</sup> Ibid., paras. 29 and 43.
- <sup>70</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, paras. 45 and 46.
- <sup>71</sup> Ibid., paras. 14 and 15. See also [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=ohr7fN74RP9hzRnDJqhUdKcKE72pLjsWRWrXn50gPcHERNZZN+hJ4FMHAV6rZzZclkyxu8ItosIIRiG7ifVOaQ==](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=ohr7fN74RP9hzRnDJqhUdKcKE72pLjsWRWrXn50gPcHERNZZN+hJ4FMHAV6rZzZclkyxu8ItosIIRiG7ifVOaQ==).
- <sup>72</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, paras. 12 and 13.
- <sup>73</sup> Ibid., para. 41. See also United Nations country team submission, paras. 44–48, and CMW/C/BLZ/QPR/1-3, paras. 15–18.
- <sup>74</sup> CAT/OP/BLZ/ROSP/1, paras. 35–38.
- <sup>75</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1, paras. 40 and 42. See also CAT/OP/BLZ/ROSP/1, paras. 39 and 40; UNHCR submission, p. 4; and [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=ohr7fN74RP9hzRnDJqhUdKcKE72pLjsWRWrXn50gPcHERNZZN+hJ4FMHAV6rZzZclkyxu8ItosIIRiG7ifVOaQ==](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=ohr7fN74RP9hzRnDJqhUdKcKE72pLjsWRWrXn50gPcHERNZZN+hJ4FMHAV6rZzZclkyxu8ItosIIRiG7ifVOaQ==).
- <sup>76</sup> United Nations country team submission, para. 44.
- <sup>77</sup> UNHCR submission, p. 2.
- <sup>78</sup> Ibid., pp. 2 and 3.
- <sup>79</sup> United Nations country team submission, para. 48, and UNHCR submission, p. 5.
- <sup>80</sup> UNHCR submission, p. 6.
- <sup>81</sup> Ibid., pp. 2, 6 and 7.